

8. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60927

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec » afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Il modifie aussi ce règlement afin de préciser que toute demande de révision d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas reconnaître une équivalence doit être accompagnée des frais exigibles prescrits à cette fin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des

administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892; adresse de courrier électronique : nhandfield@adma.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 19.1) est modifié par le remplacement de son article 8 par le suivant :

« **8.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60965